



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2019-0135 du 24 juin 2019

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société GSM
Autorisation de changement d'exploitant
Carrière à ciel ouvert au lieu-dit « La Lande des Butteaux »
à SAINT-LEONARD-DES-BOIS (72)
Exploitation d'un gisement de grès armoricain**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-15, L. 516-1 et R. 516-1 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues aux articles L. 516-1 et R. 512-5 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières (SDC) de la Sarthe, approuvé le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0560 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de Sarthe Amont, approuvé par arrêté interpréfectoral, le 16 décembre 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998, autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL (SEMC) à exploiter la carrière de grès au lieu-dit « La Lande des Butteaux » sur la commune de Saint-Léonard-des-Bois, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-4538 du 12 août 2010, actualisant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de grès armoricain, au lieu-dit « La Lande des Butteaux », sur la commune de Saint-Léonard-des-bois, au profit de la société CEMEX Granulats ;

VU le dossier daté du 3 juin et reçu le 5 juin 2019, présenté par la société GSM, dont le siège social se situe Les Technodes BP 2 à Guerville Cedex (78 931), relatif à la demande d'autorisation de changement d'exploitant à son profit, concernant la carrière à ciel ouvert de grès armoricain, sur le territoire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois, lieu-dit « La Lande des Butteaux » (72) ;

VU le rapport du 14 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998 susvisé, modifié, a autorisé l'exploitation de la carrière de grès armoricain au lieu-dit « La Lande des Butteaux » sur la commune de Saint-Léonard-des-Bois, pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la société GSM présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la constitution des garanties financières est un préalable à l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant peut être accordé si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, qui a indiqué par courrier du 20 juin 2019 ne pas avoir de remarque à ce sujet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire

L'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière de grès armoricain au lieu-dit « La Lande des Butteaux » sur la commune de Saint-Léonard-des-Bois, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-4538 du 12 août 2010 sont transférés au bénéfice de la société GSM (SAS) , dont le siège est situé Les Technodes - BP 2 - 78 931 Guerville Cedex, à compter du 1^{er} juillet 2019.

La société GSM, ci-après dénommée exploitant, est tenue de respecter, outre les dispositions ministérielles applicables, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 980-0627 du 24 février 1998 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-4538 du 12 août 2010, susvisés.

ARTICLE 2 - Notification de la constitution des garanties financières

L'acte attestant de la constitution des garanties financières pour la carrière de Saint-Léonard-des-Bois, pour un montant de 407 166,38 € correspondant au montant de l'acte de cautionnement en cours (acte de cautionnement solidaire n°25, contrat n° 366874, client n°342437 expirant au 7 juin 2023) est détenu par la société CEMEX Granulats et établi sur la base de l'indice TP01 d'août 2017, d'une valeur de 105.

L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières, en transmettant au préfet, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie de l'acte de cautionnement, en joignant, en annexe, les calculs y afférents (phasage, surfaces remise en état et à remettre en état, indice TP01 utilisé...).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Léonard-des-Bois et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Léonard-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

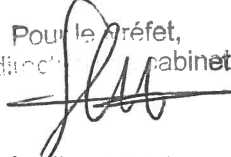
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de la commune de Saint-Léonard-des-Bois, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la directrice du cabinet

Adeline SAVY

